

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/02/2019 de l'Autorité environnementale dispensant le présent projet de forage d'eau de la production d'une étude d'impact ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue complète le **14/03/2019** présentée par Monsieur FERREIRA DE SOUSA Miguel, relative à la réalisation d'un forage ;

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SA DEMANDE à :

**Monsieur FERREIRA DE SOUSA Miguel – le Pâtis de Piré- 35150 PIRE CHANCE
(ex PIRE-SUR-SEICHE)**

**N°Dossier : 3519006
35-2019-00071**

de sa déclaration concernant le forage dont la réalisation est située sur la commune de **PIRE CHANCE (ex PIRE-SUR-SEICHE)** aux lieu et place prévus aux plans joints au dossier reçu le 14/03/2019 (**parcelle XV n° 172, lieu-dit « le Pâtis de Piré »**).

Le prélèvement annuel maximal est de 5000 m³/an, pour l'irrigation de cultures maraîchère, en remplacement d'un puits existant.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019

Le déclarant devra respecter les prescriptions définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux sans délai.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de PIRE CHANCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de LA VILAINE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une

période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans les documents déposés ainsi que celles contenues dans les prescriptions des deux arrêtés annexés au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 172.-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra être produit.

Le présent récépissé est accordé pour toute la durée de vie du forage. Le changement de bénéficiaire doit être déclaré sous trois mois.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

RENNES, le **26 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser des courriers au service instructeur police de l'eau - DDTM - SEB - Le Morgat - 2 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 RENNES cedex